



Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012

INS REF 02- Révision 07

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
Références	3
Définitions	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION	3
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	3
6. INTRODUCTION	4
7. APPLICATION DE LA NORME NF EN ISO/IEC 17020 : 2012	4
Termes et définitions	4
Exigences générales – Impartialité et indépendance	4
Exigences structurelles – Exigences administratives	5
Exigences structurelles – Organisation et management	6
Exigences en matière de ressources – Personnel	7
Exigences en matière de ressources – Installations et équipements	9
Exigences en matière de ressources – Sous-traitance	10
Exigences en matière de processus – Méthodes et procédures d'inspection	10
Exigences en matière de processus – Enregistrements d'inspection	12
Exigences en matière de processus – Rapports d'inspection et certificats d'inspection ...	12
Exigences en matière de système de management – Options	12
Exigences en matière de système de management – Documentation du système de management (Option A)	12
Exigences en matière de système de management – Maîtrise des enregistrements (Option A)	12
Exigences en matière de système de management – Revue de direction (Option A)	13
Exigences en matière de système de management – Audits Internes (Option A)	13
Exigences en matière de système de management – Actions préventives (Option A)	13
Annexe A. Exigences d'indépendance pour les organismes d'inspection	14
Annexe 1: Exemple de tableau d'analyse des risques d'impartialité	15
Annexe 2 : Relation entre l'impartialité et les exigences d'indépendance de type A	16
ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE	18



1. OBJET DU DOCUMENT

Ce document explicite les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012 prises en compte pour l'accréditation des organismes d'inspection.

Il ne se substitue pas à la norme NF EN ISO/IEC 17020.

Il est destiné à faciliter l'application de la norme par les organismes d'inspection et son utilisation par le Cofrac dans le cadre des évaluations. A ce titre, il intègre les critères techniques du Cofrac, d'EA et d'ILAC dans le système documentaire du Cofrac pour son application à l'évaluation des organismes d'inspection.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

Références

Ce document prend en compte le document ILAC P15 : 05/2020 « Application de la norme ISO/IEC 17020 : 2012 pour l'accréditation des organismes d'inspection ». De plus, il fait référence ou s'appuie sur les documents figurant dans son annexe bibliographique.

Définitions

Aux fins du présent document, les termes et définitions données dans les normes NF EN ISO/IEC 17000 et NF EN ISO/IEC 17020 s'appliquent.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document est applicable dans le cadre de l'évaluation des organismes accrédités ou candidats à l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 pour l'ensemble des activités d'inspection objet de l'accréditation.

Il s'adresse également aux évaluateurs du Cofrac ainsi qu'aux membres des instances du Cofrac.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, tout écart formalisé vis-à-vis des nouvelles exigences apportées par cette version de document conduit à la mise en place d'un plan d'actions avec délai de mise en œuvre pouvant aller jusqu'à la fin de la période de transition définie au 30 novembre 2021.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Ce document a été révisé afin de prendre en compte la dernière version du document ILAC P15 parue au mois de mai 2020.

Les modifications sont signalées par un trait vertical dans la marge, à l'exception de celles concernant les changements de numérotation, qui ne sont pas signalées afin de conserver la visibilité sur les changements de fond.



6. INTRODUCTION

Afin de faciliter leur consultation, chaque note d'application est identifiée par le numéro de l'article correspondant de la norme NF EN ISO/IEC 17020 et par le suffixe qui convient, par exemple : 4.1.4n1 correspond à la première note d'application relative aux exigences de l'article 4.1.4 de la norme.

Tout au long du document :

- le terme « doit » (traduction de « shall ») est employé pour désigner les dispositions qui, conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020 ou, dans certains cas, aux exigences relatives au fonctionnement des organismes d'accréditation de la norme ISO/IEC 17011, sont considérées comme obligatoires.
- Le terme « il convient que » (traduction de « should ») est employé pour désigner les dispositions qui, bien que non obligatoires, sont considérées par ILAC comme un moyen reconnu de satisfaire aux exigences.
- Le terme « peut » (traduction de « can ») sert à indiquer une permission, une possibilité ou une capacité.

Les organismes d'inspection dont les systèmes de management ne respectent pas les recommandations « il convient que » du présent document, ne seront éligibles à l'accréditation que s'ils peuvent démontrer que les dispositions mises en œuvre satisfont de manière équivalente voire supérieure à l'article correspondant de la norme NF EN ISO/IEC 17020.

Des plans d'inspection particuliers peuvent spécifier des exigences supplémentaires dans le cadre de l'accréditation. Le présent document n'a pas pour vocation d'identifier ces exigences ni leurs modalités de mise en œuvre.

Cette version de document inclut des recommandations concernant les nouvelles technologies qui ne sont pas traitées dans la norme NF EN ISO/IEC 17020 et prend en considération le fait que l'inspection peut être intégrée dans un processus plus large incluant des essais et de la certification.

Les exemples, présents dans la version précédente du document, ont été transférés et ajoutés à la FAQ du Comité Inspection d'ILAC disponible sur le site internet d'ILAC : <https://ilac.org/about-ilac/faqs/>.

7. APPLICATION DE LA NORME NF EN ISO/IEC 17020

Termes et définitions

- 3.1 n1 Le terme « installation » peut avoir comme définition « un ensemble d'éléments qui une fois assemblés atteint une finalité impossible à atteindre par les éléments séparément ».

Exigences générales – Impartialité et indépendance

La norme NF EN ISO/IEC 17020 accorde la plus haute importance à la prévention des effets pouvant influencer indument les activités d'inspection.

Le paragraphe 4.1.2 exige que les pressions commerciales, financières ou autres ne compromettent pas l'impartialité et reconnaît que les relations personnelles et organisationnelles (4.1.3) compromettent potentiellement l'impartialité et peuvent nécessiter des contrôles (4.1.4) pour la préserver. Enfin, il prend en compte l'indépendance et classe les organismes en types d'indépendance A, B et C pour signaler la nature des relations entre l'organisme d'inspection et les objets inspectés. L'annexe 2 donne des recommandations additionnelles.



- 4.1.3n1 « En continu » signifie que l'organisme d'inspection identifie un risque à chaque fois qu'un événement qui pourrait avoir des conséquences sur son impartialité se produit.
- 4.1.3n2 Il convient que l'organisme d'inspection décrive à l'aide d'organigrammes ou d'autres moyens toutes ses relations ou celles de son personnel qui pourraient affecter son impartialité dans la mesure où cela est pertinent.
- 4.1.3n3 L'annexe 1 donne un exemple de format possible pour une analyse du risque en matière d'impartialité.
- 4.1.4n1 Les menaces et les incitations sur les inspecteurs ou d'autres membres du personnel de l'organisme d'inspection peuvent représenter des risques graves pour l'impartialité. Les menaces et incitations peuvent avoir une origine interne ou externe à l'organisme d'inspection et peuvent survenir à tout moment. Il convient que l'organisme d'inspection enregistre les risques perçus et explicites vis-à-vis de l'impartialité des inspections. Il convient que tout le personnel travaillant au nom de l'organisme d'inspection soit conscient de sa responsabilité à agir avec impartialité, soit impliqué dans les mesures d'impartialité mises en place par l'organisme d'inspection et ait un accès approprié pour enregistrer les problèmes dès lors qu'ils se produisent. Il convient que l'analyse par l'organisme d'inspection des risques en matière d'impartialité inclut le détail des réponses de l'organisme vis-à-vis de ces menaces.
- 4.1.5n1 Il convient que l'organisme d'inspection dispose d'une déclaration documentée insistant sur son engagement d'impartialité dans le cadre de ses activités d'inspection, de la gestion des conflits d'intérêts et de l'objectivité de ses activités d'inspection. Les actions émanant de la direction générale ne doivent pas contredire cette déclaration.
- 4.1.5n2 Une façon pour la direction de souligner son engagement en matière d'impartialité est d'établir des déclarations et des politiques pertinentes accessibles au public.
- 4.1.6n1 Un organisme d'inspection peut avoir différents types d'indépendance (type A, B ou C) pour différentes activités d'inspection listées dans la portée de son accréditation. Cependant, il n'est pas possible pour un organisme d'inspection d'offrir différents types d'indépendance pour la même activité d'inspection.
- 4.1.6n2 Le respect des exigences d'indépendance de type A « A.1b » et « A.1.c » est binaire (oui ou non), ce qui signifie qu'il n'est pas possible de se conformer partiellement aux exigences d'indépendance de type A. Cela signifie également qu'une analyse des risques aboutissant à des moyens de maîtrise pour minimiser les risques en matière d'impartialité d'une situation où il n'y a pas de conformité aux exigences de type A n'est pas possible. Par conséquent, seule l'élimination de la situation qui n'est pas conforme aux exigences de type A est possible.

Exigences structurelles – Exigences administratives

- 5.1.3n1 Il convient que l'organisme d'inspection décrive ses activités en définissant le domaine d'activité ainsi que la portée de l'inspection (p. ex., catégories/sous-catégories de produits, processus, services ou installations), mais aussi l'étape de l'inspection (cf. note se rapportant à l'article 1 de la norme) et, le cas échéant, les réglementations,



normes ou spécifications contenant les exigences par rapport auxquelles l'inspection sera effectuée. Le document ILAC G28 donne des recommandations concernant la présentation des portées d'accréditation des organismes d'inspection.

- 5.1.4n1 Le niveau des réserves financières doit être en rapport avec le niveau et la nature des responsabilités qui peuvent découler des activités de l'organisme d'inspection.
- 5.1.4n2 Une évaluation de cette « adéquation » peut être fondée sur la preuve d'un accord entre les parties par contrat et sur le fait de considérer toute exigence légale ou règle sectorielle pertinente. Il convient que l'organisme d'inspection soit en mesure de montrer quels facteurs ont été pris en compte pour déterminer ce qui constitue une assurance en responsabilité civile adéquate ou des réserves financières suffisantes. Ce n'est pas le rôle d'un organisme d'accréditation d'approuver la provision détenue par un organisme d'inspection.

Exigences structurelles – Organisation et management

- 5.2.2n1 La taille, la structure, la composition et la gestion d'un organisme d'inspection, doivent être adaptées aux activités entrant dans le périmètre d'accréditation de l'organisme d'inspection.
- 5.2.2n2 « Maintenir son aptitude à exécuter les activités d'inspection » implique que l'organisme d'inspection doit prendre des mesures pour se tenir correctement informé des évolutions techniques, sectorielles ou réglementaires relatives à ses activités.
- 5.2.2n3 Les organismes d'inspection doivent conserver leur capacité et leur compétence vis-à-vis d'activités d'inspection rarement réalisées (c'est à dire à des intervalles supérieurs à un an). L'organisme d'inspection peut démontrer sa capacité et sa compétence pour les activités d'inspection effectuées rarement, par des « inspections à blanc » ou par des activités d'inspection menées sur les produits et productions similaires.
- 5.2.3n1 L'organisme d'inspection doit maintenir à jour un organigramme ou des documents indiquant clairement les fonctions et responsabilités de son personnel. Il convient que la fonction de(s) responsable(s) technique(s) et du membre de l'encadrement mentionnée à l'article 8.2.3 soit clairement indiquée dans l'organigramme ou les documents.
- 5.2.4n1 Il peut être pertinent de disposer d'informations relatives au personnel qui travaille à la fois pour l'organisme d'inspection et d'autres divisions et services afin de prendre en compte l'implication et l'influence qu'ils peuvent avoir sur les activités d'inspection.
- 5.2.5n1 Pour être considérée comme « disponible », la personne doit être salariée, ou sous contrat avec l'organisme.
- 5.2.5n2 Afin de vérifier que les activités d'inspection sont menées conformément à la norme NF EN ISO/IEC 17020, le(s) responsable(s) technique(s) et tout suppléant(s) doi(ven)t disposer de la compétence technique nécessaire pour comprendre l'ensemble des questions majeures et des technologies relatives à l'exécution des activités d'inspection.
- 5.2.6n1 Dans une organisation où l'absence d'une personne clé entraîne un arrêt de l'activité, l'exigence relative aux suppléants ne s'applique pas.



- 5.2.7n1 Les catégories de fonctions impliquées dans les activités d'inspection sont les inspecteurs et les autres fonctions qui pourraient avoir des répercussions sur le management, l'exécution, l'enregistrement ou le compte rendu des inspections.
- 5.2.7n2 Les descriptions de fonctions ou les autres documents doivent détailler les fonctions, responsabilités et l'autorité de chaque catégorie de fonctions mentionnée au 5.2.7n1.

Exigences en matière de ressources – Personnel

- 6.1.1n1 Le cas échéant, les organismes d'inspection doivent définir et documenter les exigences en matière de compétences pour chaque activité d'inspection, comme décrit au 5.1.3n1. Certaines exigences en matière de compétences peuvent être définies par le législateur ou le propriétaire du plan d'inspection ou spécifiés par le client. Dans ce cas, il convient que l'organisme d'inspection intègre/référence ces exigences dans ses définitions générales des compétences. L'organisme d'inspection reste responsable de l'adéquation des définitions de compétence et de leur conformité aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020.
- 6.1.1n2 Pour le « personnel impliqué dans les activités d'inspection », voir 5.2.7n1.
- 6.1.1n3 Il convient que les exigences en matière de compétences incluent la connaissance du système de management de l'organisme d'inspection et la capacité à mettre en œuvre les procédures administratives mais aussi techniques applicables aux activités réalisées.
- 6.1.1n4 Lorsque le jugement professionnel est nécessaire pour déterminer la conformité, cela doit être pris en compte lors de la définition des exigences en matière de compétences.
- 6.1.2n1 Toutes les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020 s'appliquent de façon équivalente pour les salariés et les personnes sous contrat.
- 6.1.5n1 Il convient que la procédure de qualification des inspecteurs spécifie les informations pertinentes telles que l'activité d'inspection pour laquelle l'inspecteur est qualifié, le début de la qualification, l'identité de la personne accordant la qualification et, le cas échéant, la date de fin de qualification.
- 6.1.6n1 Il convient que la période de travail sous le tutorat d'inspecteurs expérimentés mentionnée au paragraphe b inclut la participation aux inspections dans les lieux où ces inspections sont réalisées.
- 6.1.7n1 Il convient que l'identification des besoins en formation de chaque personne soit réalisée à intervalles réguliers. Il convient que l'intervalle soit déterminé de manière à respecter le paragraphe c de l'article 6.1.6. Il convient que les résultats de l'examen de la formation soient documentés par exemple par un plan de formation ou une déclaration qu'aucune formation n'est nécessaire.
- 6.1.8n1 L'un des principaux objectifs de l'exigence de surveillance du personnel vise à fournir à l'organisme d'inspection un outil pour assurer l'homogénéité et la fiabilité des résultats d'inspection, incluant les jugements professionnels formulés vis à vis de critères généraux. La surveillance du personnel peut aboutir à l'identification des besoins en matière de formation individuelle ou à la revue du système de management de l'organisme d'inspection.



- 6.1.8n2 Pour les "autres membres du personnel impliqués dans les activités d'inspection", voir 5.2.7n1.
- 6.1.9n1 Pour être considéré comme suffisant, il convient que la preuve que l'inspecteur continue à effectuer son travail avec compétence soit étayée par une combinaison d'informations telles que :
- réalisation d'examens et de déterminations de conformité;
 - résultat positif de la surveillance (cf. note se rapportant à l'article 6.1.8) ;
 - résultat positif d'une évaluation distincte confirmant le résultat de l'inspection (peut être possible et appropriée en cas, par exemple, d'inspection de la documentation de conception) ;
 - résultat positif du tutorat et de la formation ;
 - absence d'appels ou plaintes légitimes ;
 - conclusions satisfaisantes suite à l'observation réalisée par un organisme compétent, par exemple un organisme de certification des personnes.
- 6.1.9n2 Un programme efficace d'observation sur site des inspecteurs peut contribuer à la satisfaction des exigences des articles 5.2.2 et 6.1.3. Il convient que le programme soit conçu en tenant compte :
- des risques et de la complexité des inspections ;
 - des résultats des activités de surveillance précédentes ;
 - des évolutions techniques, organisationnelles ou réglementaires en rapport avec les inspections.
- La fréquence des observations sur site dépend des points énumérés ci-dessus, mais il convient qu'elle soit effectuée au moins une fois au cours du cycle de réévaluation d'accréditation, toutefois voir la note d'application 6.1.9n1. Si les niveaux de risques ou de complexité, ou les résultats des précédentes observations le nécessitent, ou si des changements techniques, de procédures ou réglementaires ont eu lieu, alors il convient qu'une fréquence plus élevée soit envisagée. Selon le domaine, le type et le périmètre de l'inspection couverts par la qualification de l'inspecteur, plus d'une observation par inspecteur peut être nécessaire afin de couvrir correctement toute l'étendue des compétences requises. De même, des observations sur site plus fréquentes peuvent être nécessaires en l'absence de preuves suffisantes de la bonne exécution de l'inspection.
- 6.1.9n3 Cette exigence s'applique même dans le cas où l'organisme d'inspection ne dispose que d'une personne techniquement compétente.
- 6.1.10n1 Il convient que les enregistrements des qualifications spécifient la base sur laquelle la qualification a été accordée (par exemple, l'observation sur site des inspecteurs).
- 6.1.12n1 Il convient que l'organisme dispose de politiques et de procédures pour aider son personnel à identifier et à traiter les menaces ou les incitations commerciales, financières ou autres qui pourraient influencer son impartialité, qu'elles proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur de l'organisme d'inspection. Il convient que ces procédures couvrent les modalités de signalement et d'enregistrement de tout conflit d'intérêts identifié par le personnel de l'organisme d'inspection. À noter toutefois que, même si des politiques et procédures peuvent définir les attentes par rapport à l'intégrité des inspecteurs, l'existence de tels documents ne prouve pas forcément la présence d'intégrité et d'impartialité requises par cet article.



Pour les structures unipersonnelles, les procédures pourront être remplacées par des politiques identifiant clairement les menaces ou incitations pouvant influencer sur le jugement de l'inspecteur.

Exigences en matière de ressources – Installations et équipements

- 6.2.3n1 S'il est nécessaire de respecter des conditions environnementales définies, par exemple pour la bonne exécution de l'inspection, l'organisme d'inspection doit les surveiller et en enregistrer les résultats. Si les conditions se trouvaient en dehors des limites acceptables pour pouvoir réaliser l'inspection, l'organisme d'inspection doit enregistrer la mesure prise. Voir également l'article 8.7.4.
- 6.2.3n2 L'aptitude à l'utilisation peut être établie par une inspection visuelle, des contrôles fonctionnels ou un ré étalonnage. Ces exigences sont particulièrement pertinentes pour les équipements qui échappent au contrôle direct de l'organisme d'inspection.
- 6.2.4n1 Il convient que les organismes d'inspection documentent et conservent la justification des décisions sur l'importance de l'influence de l'équipement sur les résultats de l'inspection, car ces décisions sont des fondements critiques pour les décisions ultérieures sur l'étalonnage et la traçabilité.
- 6.2.4n2 Afin de permettre un suivi des équipements remplacés, l'identification unique d'un équipement peut être appropriée même si un seul équipement est disponible.
- 6.2.4n3 Lorsqu'il est nécessaire de respecter des conditions environnementales définies, il convient que les équipements utilisés pour les contrôler soient considérés comme des équipements qui influencent de manière significative le résultat des inspections.
- 6.2.6n1 La justification de ne pas étalonner un équipement qui a une influence significative sur le résultat de l'inspection (voir article 6.2.4) doit être enregistrée.
- 6.2.6n2 Des recommandations relatives à la définition des intervalles d'étalonnage sont données dans le document ILAC G24.
- 6.2.6n3 Le cas échéant (normalement pour l'équipement couvert par la clause 6.2.6), la définition doit inclure l'exactitude et l'étendue de mesure requises.
- 6.2.7n1 Conformément au document ILAC P10, il est possible de réaliser un étalonnage en interne des équipements de mesures. Les organismes d'accréditation sont tenus d'établir une politique afin de garantir que de tels services d'étalonnages internes soient réalisés conformément aux exigences de traçabilité métrologique définies dans la norme NF EN ISO/IEC 17025.



La politique est définie dans le document Cofrac GEN REF 10.

- 6.2.7n2 Les voies à privilégier par les organismes d'inspection qui recherchent des services externes pour l'étalonnage de leurs équipements de mesure sont définies dans le document ILAC P10.



Les voies à privilégier sont définies dans le document Cofrac GEN REF 10.



- 6.2.9n1 Lorsque l'équipement est soumis à des contrôles en service entre réétalonnages périodiques, la nature de ces contrôles, la fréquence, ainsi que les critères d'acceptation de l'équipement doivent être définis.
- 6.2.10n1 Les informations fournies aux sections 6.2.7n1, 6.2.7n2 et 6.2.9n1 à propos des programmes d'étalonnage des équipements de mesure s'appliquent également aux programmes d'étalonnage des matériaux de référence.
- 6.2.11n1 Lorsque l'organisme d'inspection engage des prestataires pour qu'ils effectuent des activités n'incluant pas la réalisation d'une partie de l'inspection mais qui sont pertinentes pour le résultat des activités d'inspection, par exemples : l'enregistrement des commandes, l'archivage, la fourniture de services connexes durant l'inspection, l'édition des rapports d'inspection ou des services d'étalonnage, de telles activités sont couvertes par le terme « services » employé dans cet article.
- 6.2.11n2 Il convient que la procédure de vérification garantisse que les biens et services reçus ne soient pas utilisés tant que leur conformité aux spécifications n'a pas été vérifiée.

Exigences en matière de ressources – Sous-traitance

- 6.3.1n1 Par définition (NF EN ISO/IEC 17011, article 3.1), l'accréditation se limite aux activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'inspection a démontré sa compétence à les effectuer lui-même. Une accréditation ne peut donc pas être accordée pour les activités mentionnées au quatrième point de la note 1 si l'organisme d'inspection ne dispose pas de la compétence ou des ressources requises. Néanmoins, l'activité d'évaluation et d'interprétation des résultats de ce type d'activités en vue de déterminer la conformité peut être incluse dans le périmètre d'accréditation à condition d'apporter la preuve de la compétence adéquate requise.
- 6.3.3n1 Dans la note 2 relative à la définition de « l'inspection » de l'article 3.1, il est indiqué que, dans certains cas, l'inspection peut se limiter à un examen, sans détermination ultérieure de la conformité. Dans ce cas, l'article 6.3.3 ne s'applique pas en l'absence de détermination de la conformité.
- 6.3.4n1 L'accréditation est le moyen privilégié pour démontrer la compétence du sous-traitant, mais dans des situations justifiées (sur la base d'une évaluation ou d'un jugement professionnel qualifiés) les résultats d'organismes non accrédités pourraient être acceptés.
- 6.3.4n2 Si tout ou partie de l'évaluation de la compétence du sous-traitant se base sur son accréditation, l'organisme d'inspection doit garantir que le périmètre d'accréditation du sous-traitant couvre les activités sous-traitées.

Exigences en matière de processus – Méthodes et procédures d'inspection

- 7.1.1n1 Si l'inspection comprend des mesures, le document ILAC G27 donne des recommandations sur la façon de déterminer quelles exigences il peut être pertinent de considérer.



- 7.1.1n2 Pour le développement de méthodes et de procédures d'inspection spécifiques, les recommandations de la norme ISO/IEC 17007 peuvent être utilisées.
- 7.1.1n3 De nombreuses méthodes d'inspection utilisent l'œil humain pour effectuer des inspections visuelles. De plus en plus de nouvelles technologies (par exemple, drones, caméras, lunettes spéciales, informatique, intelligence artificielle, etc.) sont introduites pour être utilisées lors des inspections. Il peut s'agir d'un remplacement (partiel) ou d'un complément d'une méthode d'inspection existante (comme l'œil humain) ou d'une nouvelle méthode d'inspection.
- 7.1.3n2 Les points qui nécessitent une attention suite à l'introduction de nouvelles technologies sont :
- Validation de la méthode d'inspection nouvelle ou modifiée utilisant une nouvelle technologie. En cas de remplacement (partiel) d'une méthode d'inspection existante, il convient de vérifier si le résultat de l'inspection est aussi (ou plus) fiable que le résultat obtenu avec la méthode existante ;
 - Les exigences légales et de sécurité applicables (comme les permis), les limitations légales et les conditions légales ;
 - Les limites et conditions applicables à la méthode d'inspection lorsque la nouvelle technologie est utilisée ;
 - La nécessité de mentionner l'usage de nouvelles technologies dans le rapport d'inspection ;
 - La nécessité de mentionner l'usage de nouvelles technologies dans la portée d'accréditation.
- 7.1.5n1 Le cas échéant, il convient que le système de maîtrise des contrats ou des ordres de service assure également que :
- les conditions contractuelles ont été acceptées ;
 - la compétence du personnel est adéquate ;
 - toutes les exigences réglementaires ont été identifiées ;
 - les exigences en matière de sécurité ont été identifiées ;
 - l'étendue de tout accord de sous-traitance nécessaire a été identifiée.
- Pour les demandes de prestations standards ou répétitives, l'examen peut se limiter aux considérations de temps et de ressources humaines. Dans ce cas, un enregistrement acceptable serait une validation du contrat signé par une personne dûment autorisée.
- 7.1.5n2 Dans les cas où des ordres de services conclus oralement sont acceptés, l'organisme d'inspection doit conserver un enregistrement de toutes les demandes et de toutes les instructions reçues verbalement. Le cas échéant, il convient que les dates correspondantes et l'identité du représentant du client soient enregistrées.
- 7.1.5n3 Il convient que le système de maîtrise des contrats ou des ordres de services assure une compréhension claire et démontrable, entre l'organisme d'inspection et son client, de l'étendue du travail d'inspection à réaliser par l'organisme d'inspection.
- 7.1.6n1 Les informations visées dans cet article ne sont pas des informations fournies par un sous-traitant, mais des informations reçues d'autres parties, par exemple, une autorité réglementaire ou le client de l'organisme d'inspection. Les informations peuvent



comprendre des renseignements généraux sur l'activité d'inspection, mais pas les résultats de l'activité d'inspection.

Exigences en matière de processus – Enregistrements d'inspection

- 7.3.1n1 Il convient que les enregistrements indiquent précisément l'équipement, ayant une influence significative sur le résultat de l'inspection, utilisé pour chaque activité d'inspection.

Exigences en matière de processus – Rapports d'inspection et certificats d'inspection

- 7.4.2n1 Le document ILAC P8 précise les exigences pour l'utilisation des symboles d'accréditation et les mentions du statut d'accréditation.



Les règles d'utilisation des marques d'accréditation sur les rapports et certificats sont définies dans le document Cofrac GEN REF 11.

Exigences en matière de système de management – Options

- 8.1.3n1 Le terme « la présente Norme internationale » fait référence à la norme NF EN ISO/IEC 17020.
- 8.1.3n2 L'Option B n'exige pas la certification ISO 9001 du système de management de l'organisme d'inspection. Néanmoins, lors du dimensionnement de l'évaluation pour l'accréditation, il convient que l'organisme d'accréditation tienne compte de l'éventuelle certification ISO 9001 de l'organisme d'inspection par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral (MLA) de l'IAF ou d'un accord de reconnaissance multilatéral (MLA) régional pour la certification des systèmes de management.

Exigences en matière de système de management – Documentation du système de management (Option A)

- 8.2.1n1 Les politiques et objectifs doivent porter sur la compétence, l'impartialité et le fonctionnement cohérent de l'organisme d'inspection.
- 8.2.4n1 Afin de faciliter leur consultation, il est recommandé que l'organisme d'inspection indique où sont traitées les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020, par exemple au moyen d'une table de références croisées.

Exigences en matière de système de management – Maîtrise des enregistrements (Option A)

- 8.4.1n1 Cette exigence signifie que tous les enregistrements requis pour démontrer la conformité aux exigences de la norme doivent être établis et conservés.
- 8.4.1n2 Dans le cas où des cachets d'authenticité ou des autorisations électroniques sont utilisées pour les approbations, il convient que l'accès au support électronique ou au cachet d'authenticité soit sécurisé et contrôlé.



Exigences en matière de système de management – Revue de direction (Option A)

- 8.5.2n1 Il convient qu'un examen du processus d'identification des risques d'impartialité et de ses conclusions (articles 4.1.3/4.1.4) fasse partie de la revue de direction annuelle.
- 8.5.2n2 Il convient que la revue de direction tienne compte des informations sur l'adéquation des ressources humaines et des équipements actuels, sur les charges de travail estimées ainsi que sur le besoin en formation à la fois des nouveaux et des anciens collaborateurs.
- 8.5.2n3 Il convient que la revue de direction intègre un examen de l'efficacité des systèmes mis en place pour s'assurer la compétence adéquate du personnel.

Exigences en matière de système de management – Audits Internes (Option A)

- 8.6.4n1 Il convient que l'organisme d'inspection s'assure que le programme d'audit interne couvre l'ensemble des exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020 dans le cadre du cycle de réévaluation de l'accréditation. Les exigences à traiter doivent prendre en compte l'ensemble des domaines d'inspection et des implantations relatifs aux activités d'inspection réalisées.

Dans le cadre de la planification des audits, l'organisme d'inspection doit justifier du choix de la fréquence d'audit pour les différents types d'exigences, domaines d'inspection et locaux. La justification peut se baser sur des considérations telles que :

- criticité ;
- maturité ;
- performances précédentes ;
- changements organisationnels ;
- changements documentaires ;
- efficacité du système de transfert d'expérience entre les différents sites opérationnels et entre les différents domaines d'exploitation.

- 8.6.4n2 L'audit interne étant un outil essentiel, il convient que l'organisme d'inspection l'utilise avec une fréquence suffisamment courte afin de surveiller sa capacité à satisfaire de manière cohérente aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020. Lorsqu'un organisme d'inspection détecte des problèmes qui affectent le respect des exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020 (par exemple, une augmentation des plaintes et des appels, des résultats insatisfaisants aux audits externes, des problèmes de qualification du personnel, etc.), il convient d'envisager d'augmenter la fréquence et la profondeur des audits internes, ou d'étendre leur couverture pour inclure d'autres lieux et domaines d'inspection.

- 8.6.5n1 Un personnel externe, sous contrat et compétent peut mener les audits internes.

Exigences en matière de système de management – Actions préventives (Option A)

- 8.8.1n1 Les actions préventives sont prises dans le cadre d'un processus proactif d'identification des non-conformités potentielles et opportunités d'amélioration plutôt qu'en réaction à l'identification de non-conformités, problèmes ou plaintes.



Annexe A. Exigences d'indépendance pour les organismes d'inspection

A n1 Les annexes A.1 et A.2 de la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012 se rapportent à l'expression « objets inspectés » dans le cadre des organismes d'inspection de type A et de type B (4.1.6 n1 clarifie les cas où un organisme de contrôle peut avoir différents types d'indépendance). À l'Annexe A.1 b, il est indiqué que, « en particulier, ils ne doivent jouer aucun rôle dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés ». À l'Annexe A.2 c, il est indiqué que, « en particulier, ils ne doivent jouer aucun rôle dans la conception, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des éléments inspectés ». Le pronom « ils » dans les phrases ci-dessus se réfère aux organismes d'inspection concernés et à leur personnel. Dans ce cas, les objets correspondent aux objets spécifiés dans le certificat de l'organisme d'accréditation/l'annexe relative au périmètre d'accréditation de l'organisme d'inspection (par exemple récipients sous pression).



Lorsqu'un organisme d'inspection fait appel à des inspecteurs non-salariés sous contrat avec lui (cf. § 6.1.2 et Note 3 du § 6.3.1 de la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012 et § 6.1.2n1 du document ILAC P15), ces derniers ne doivent être impliqués, en dehors de l'organisme, dans aucune activité incompatible avec son statut de type A ou B. Ces dispositions s'appliquent également aux inspecteurs salariés que l'organisme d'inspection met à disposition d'autres entités, y compris au sein d'un même groupe.

A n2 Il est également considéré comme une activité incompatible la fourniture de conseils dans la conception, la production, la fourniture, l'installation, l'acquisition, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés.

A n3 Une « prescription réglementaire » signifie que l'exception a été inscrite dans la législation pertinente ou lorsqu'un organisme de réglementation fournit des orientations accessibles au public indiquant que cette exception est autorisée lorsqu'elle est réalisée dans le cadre de l'activité d'inspection réglementée.



Annexe 1: Exemple de tableau d'analyse des risques en matière d'impartialité (informative)

Le paragraphe 4.1.3 exige que l'organisme d'inspection identifie les risques en matière d'impartialité de manière continue et le paragraphe 4.1.4 exige qu'il démontre comment il élimine ou minimise de tels risques. En pratique, la combinaison de ces deux paragraphes indique qu'une analyse de risque en matière d'impartialité est requise. Bien que ce terme « analyse de risque en matière d'impartialité » ne soit ni mentionné dans la norme NF EN ISO/IEC 17020, ni dans cette note d'application, il est très largement répandu au sein des organismes d'inspection pour traiter les exigences des paragraphes 4.1.3 et 4.1.4.

Les actions par lesquelles l'organisme d'inspection démontre comment il élimine ou minimise les risques en matière d'impartialité identifiés, dans la pratique sont souvent appelées « moyens de maîtrise ». Ce terme n'est pas non plus mentionné dans la norme NF EN ISO/IEC 17020.

Un format possible pour une analyse des risques d'impartialité est présenté dans le tableau ci-dessous

Situation	Risque d'impartialité	Moyens de maîtrise et surveillance	Où est intégrée le moyen de maîtrise dans le système de management (procédure, instruction, formulaire, déclaration) ?
1. Activités de l'organisme d'inspection			
-			
-			
-			
2. Relations de l'organisme d'inspection			
-			
-			
-			
3. Relations de son personnel			
-			
-			
-			

Figure 1. Format possible pour une analyse des risques en matière d'impartialité



Annexe 2 : Relation entre l'impartialité et les exigences d'indépendance de type A (informative)

- L'impartialité (définie comme la présence d'objectivité) est la principale exigence ;
- L'impartialité d'un inspecteur est présente lorsque l'inspecteur fait preuve dans tous les cas d'objectivité dans son jugement.

1- Risques éliminés en se conformant aux exigences d'indépendance de type A

- Le respect des exigences d'indépendance de type A élimine les risques d'impartialité liés à l'exercice d'activités qui peuvent être en conflit avec l'indépendance de jugement et l'intégrité par rapport aux activités d'inspection ;
- Les exigences d'indépendance de type A visent à accroître la confiance dans l'impartialité et à exclure uniquement certains risques d'impartialité. Par conséquent, le respect de ces exigences d'indépendance de type A n'élimine pas tous les risques d'impartialité ;
- Les risques d'impartialité restants doivent être identifiés (4.1.3) et minimisés ou éliminés (4.1.4).

2- Analyse des risques d'impartialité et moyens de maîtrise

- Dans la pratique, l'identification des risques potentiels pour l'impartialité est souvent appelée « analyse des risques en matière d'impartialité » ; la minimisation ou l'élimination des risques d'impartialité conformément au 4.1.4 dans la pratique est souvent appelée « moyens de maîtrise » ;
- Une analyse du risque en matière d'impartialité est requise pour les trois types d'indépendance (type A, type B et type C) ;
- Le respect des exigences d'indépendance de type A (A.1b) et (A.1c) est binaire (oui ou non), ce qui signifie qu'il n'est pas possible de se conformer en partie aux exigences d'indépendance de type A. Cela signifie également qu'une analyse des risques aboutissant à des moyens de maîtrise visant à minimiser les risques d'impartialité d'une situation où il n'y a pas de conformité aux exigences de type A n'est pas possible. Par conséquent, seule l'élimination de la situation qui n'est pas conforme aux exigences de type A est possible ;
- Les exigences d'indépendance de type A (A.1d) pourraient être traitées par des moyens de maîtrise résultant de l'analyse des risques ;
- L'évaluation de la conformité d'un organisme d'inspection aux exigences d'indépendance de type A (A.1b) et (A.1c) peut être complexe dans certaines situations spécifiques (en fonction des éléments inspectés et des caractéristiques du marché), mais le résultat doit être oui ou non.

3- Objets inspectés

- Le terme « objets inspectés » est mentionné dans les exigences d'indépendance de type A de l'annexe A.1b / c de la norme NF EN ISO/IEC 17020 et est clarifié dans le présent document au paragraphe A n1.
- Le raisonnement sous-jacent est que toute influence éventuelle sur le marché ou l'éventuelle influence du marché devrait être évitée, empêchant ainsi les pressions commerciales ou financières sur l'organisme d'inspection ou son personnel (par exemple les inspecteurs) ;
- Les organismes d'inspection peuvent opérer sur des marchés aux caractéristiques différentes en termes de nombre de fournisseurs ou de producteurs :
 - marchés où le nombre de fournisseurs ou de producteurs est limité, par exemple, les ascenseurs, les voitures, les équipements sous pression ;
 - marchés où il y a un très grand nombre de fournisseurs ou de producteurs, par exemple, dans le secteur agroalimentaire.

Ce type de différence dans la situation du marché n'a aucune influence sur le paragraphe A n1 ; les organismes d'inspection et leurs inspecteurs ne doivent pas être impliqués dans les objets inspectés comme indiqué sur la portée d'accréditation, cela en général et non de façon restrictive



aux objets spécifiques/unique/individuels qui font l'objet d'une inspection par l'organisme d'inspection.

4- Type A / Type C

- Il peut être difficile de se conformer aux exigences d'indépendance de type A (A.1b) et (A.1c) dans certains secteurs d'activité économique où des inspecteurs externes potentiels sont, dans la plupart des cas, engagés avec les objets inspectés ; Dans de tels cas, le type C est une alternative au type A.
- Il convient de noter que les exigences d'impartialité et de compétence pour les types A et C sont les mêmes ; seules les exigences d'indépendance sont différentes.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE

- NF EN ISO/IEC 17000 « Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux » ;
- NF EN ISO/IEC 17011 « Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité » ;
- NF EN ISO/IEC 17020 « Evaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » ;
- NF EN ISO/IEC 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » ;
- NF EN ISO 9001 « Systèmes de management de la qualité – Exigences » ;
- IAF/ILAC A2 « Accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle de l'IAF/ILAC : exigences et procédures pour l'évaluation d'un organisme d'accréditation unique » ;
- ISO/IEC 17007 « Evaluation de la conformité -- Recommandations pour la rédaction de documents normatifs pouvant être utilisés pour l'évaluation de la conformité » ;
- ILAC P8 « Accord de reconnaissance mutuelle d'ILAC : exigences supplémentaires pour l'utilisation des symboles d'accréditation et pour les revendications de statut d'accréditation par les organismes d'évaluation de la conformité accrédités » ;
- ILAC P10 « Politique ILAC relative à la traçabilité des résultats de mesure » (janvier 2013) ;
- ILAC G24 « Directives pour la détermination des intervalles d'étalonnage des instruments de mesure » ;
- ILAC G27 « Recommandations concernant les mesures réalisées dans le cadre d'un processus d'inspection » ;
- ILAC G28 « Recommandations pour la présentation des portées d'accréditation des organismes d'inspection »